

Prorogation : Si l'intéressé est démentie de documents d'identité, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier d'éléments de nature à caractériser l'urgence absolue, des menaces pour l'ordre public

N° 06/00131  
du 24/05/2006

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

ou que l'intéressé ait  
dissimulé son identité  
ou volontairement  
fait obstruction à son  
éloignement : prorogation  
de 5 jours, et non de 15

CP/AGC

129/06

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE [communication de  
M<sup>e</sup> Chapon]

APPELANT : Melle Madalena A. [REDACTED]

née le 15 Avril 1975 au MOZANBIQUE  
de nationalité mozambicaine

Comparante en personne

Assistée de Maître CHAPON, avocat au barreau de Douai  
et de Béatriz DA SILVA DE OLIVEIRA interprète en langue portugaise, serment  
préalablement prêté

INTIME : Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,  
régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

C. PAOLI, Conseiller, désigné par ordonnance du 20 décembre 2005 pour remplacer le Premier  
Président empêché

GREFFIER : A. GRANDI-COURCHE

DEBATS : à l'audience publique du 24/05/2006 à 15 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 24/05/2006 à 16h 25mn

\*  
\* \*

Le Conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 6 mai 2006 régulièrement notifié à Mademoiselle Madalena A██████████, le même jour à 17 heures 40 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 6 mai 2006 prononçant la rétention administrative de Mademoiselle Madalena A██████████, dans les locaux de Direction Départementale de la Police au Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 8 mai 2006 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Mademoiselle Madalena A██████████ ne relevant pas dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures, à l'expiration du délai de 48 heures, jusqu'au 23 mai 2006 à 18 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 23 Mai 2006 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Mademoiselle Madalena A██████████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une prolongation de rétention administrative d'une durée de quinze jours à compter du 23 mai 2006 à 18 heures ;

Vu l'appel interjeté par Mademoiselle Madalena A██████████ par déclaration du 23 mai 2006 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17 heures 26 ;

Où la plaidoirie de Maître CHAPON, avocat au barreau de Douai,

L'intéressée ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Madame Maladena A██████████ a relevé appel le 23 mai 2006 à 17 heures 26 d'une ordonnance du Juge des libertés et de la détention de BOULOGNE SUR MER en date du 23 mai 2006 à 11 heures 30 ordonnant le prorogation de sa rétention administrative pour quinze jours à compter du 23 mai 2006 à 18 heures ;

Attendu que Madame A██████████ soutient à l'appui de son appel que les conditions posées par les articles L 554-1 et L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas réunies et que la mesure de prorogation administrative est irrégulière, la prorogation ne pouvant intervenir que sur le fondement de l'article L 552-8 du dit code ;

Attendu que Madame A██████████ a fait l'objet, le 6 mai 2006, d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'un arrêté de placement en rétention administrative, dont la notification n'est pas discutée, la mesure de rétention administrative a été prolongée pour quinze jours par ordonnance du Juge des libertés et de la détention en date du 8 mai 2006 à 10 heures 42 en application des dispositions des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que par requête du 22 mai 2006, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, au visa des dispositions de l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a sollicité la prorogation pour quinze jours de la mesure de rétention administrative ; qu'il a été fait droit à cette demande par ordonnance dont appel en date du 23 mai 2006 ;

Qu'aux termes de l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la prorogation de la mesure de rétention ne peut intervenir qu' "en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le Juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi ..." ;

Qu'en l'espèce s'il est constant que Madame A. [REDACTED] est démunie de documents d'identité, il ne ressort d'aucune des pièces au dossier de la Cour d'éléments de nature à caractériser l'urgence absolue ou des menaces d'une particulière gravité pour l'ordre public ;

Qu'il ne ressort pas plus de la procédure ou du procès-verbal d'audition de Madame A. [REDACTED] qu'elle ait dissimulé son identité ou volontairement fait obstruction à son éloignement ;

Qu'en effet, la requête de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, comme les difficultés de mise en oeuvre de la mesure d'éloignement résident essentiellement dans l'absence de délivrance en temps utile par le consulat du Mozambique d'un laissez-passez ou de documents transfrontaliers ;

Qu'il s'agit là d'un élément extérieur à Madame A. [REDACTED] qui ne saurait lui être imputable; que dès lors la mesure de prorogation, si elle est justifiée dans son principe aux regards des pièces au dossier de la Cour attestant de l'effectivité des démarches entreprises par l'autorité administrative, elle ne pouvait en revanche être autorisée sur le fondement de l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais de l'article L 552-8 du même code ;

Que l'ordonnance doit être confirmée en ce qu'elle a autorisé la prorogation mais doit être réformée s'agissant du délai de cette prorogation qui ne pourra excéder cinq jours ;

#### PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise **sauf** en ce qu'elle a autorisé la prorogation de la mesure de rétention administrative pour quinze jours ;

Statuant de ce seul chef ,

Autorise la prorogation de la mesure de rétention administrative de Madame A. [REDACTED] pour **cinq jours** à compter du 23 mai 2006 à 18 heures .

LE GREFFIER

A. GRANDI-COURCHE

LE CONSEILLER DELEGUE

C. PAOLI

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours. Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

